



CET : Ne vous laissez pas intimider

La loi est claire :

Le CET permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non pris ou des sommes qu'il y a affectées.

La mise en place d'un CET dans l'entreprise n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est mis en place, les dispositions du CET sont fixées par convention ou **accord d'entreprise** ou d'établissement (ou, à défaut, par convention ou un accord de branche).

Le salarié n'est pas obligé de l'utiliser. Il y affecte des droits s'il le souhaite.



Dans l'accord relatif à l'aménagement du Temps de Travail, l'ATT, chapitre 8, les modalités précises sont décrites.

En résumé :

12 jours max/an que l'on ne peut pas prendre sur n'importe quel compteur. En effet, chaque salarié doit poser minimum 20 jours de CA/an mais peut piocher dans les :

- ✓ Jours de RTT,
- ✓ de CJT,
- ✓ d'ancienneté,
- ✓ ou les CHS

Pour en savoir plus, contactez vos militant CFE-CGC

Alors ? Vous n'êtes pas obligé de poser tous vos jours de CA...

Vous pouvez en garder pour alimenter votre compte CET entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre. **Ça aussi c'est dans l'accord !**

